

Revel *Boesel*

Extrait des minutes du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appels de Paris

DOSSIER N° 2013/00346
N° Parquet :

ARRÊT DU 11 avril 2013

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

SIXIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

SAISINE D'UNE REQUÊTE EN DIFFICULTÉ D'EXÉCUTION

ARRÊT

(n° 5, 5 pages)

Prononcé en chambre du conseil le onze avril deux mil treize

Procédure suivie contre :

ACCUSE

AUBRIL Tony,

né le 24/11/1964 à BERNAY,

Détenu au centre pénitentiaire de FRESNES,

Ayant pour avocat Me BOESEL, 64 rue d'Alésia - 75014 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR Lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt

Mme LUGA, Président
Mme RECHTER, Conseiller
Mme HANGARD, Conseiller

Tous trois désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale

GREFFIER aux débats et au prononcé de l'arrêt : Mlle LAMBERT

MINISTÈRE PUBLIC représenté aux débats par M. REVEL, Avocat Général et au prononcé de l'arrêt par M. FERLET, Avocat Général

DÉBATS

A l'audience, en chambre du conseil le 14 mars 2013

ont été entendus :

Mme LUGA, Présidente de la chambre, en son rapport ;

M. REVEL, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Me BOESEL, avocat du requérant, en ses observations ;

[Signature]

[Signature]

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par requête en date du 19 juillet 2012, Me BOESEL, avocat de l'accusé a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en difficulté d'exécution ;

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée à l'accusé par les soins du chef d'établissement pénitentiaire qui a adressé sans délai au Procureur général le récépissé signé le 1^{er} mars 2013 ainsi qu'à son avocat le 1^{er} mars 2013,

Le même jour, le dossier comprenant le réquisitoire écrit de M. le Procureur Général, en date du 18 octobre 2012, a été déposé au Greffe de la Chambre de l'instruction et tenu à la disposition de l'avocat du requérant.

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale.

EN LA FORME

Cette requête, conforme aux dispositions des article 710 et 711 du code de procédure pénale, est recevable.

AU FOND

Tony AUBRIL a été condamné à deux reprises par une Cour d'Assises:

le 13 Mai 1999 par la Cour d'Assises des côtes d'Armor à 15 ans de réclusion criminelle pour des faits de vol en bande organisée avec arme, et arrestation, détention et séquestration arbitraires suivies d'une libération avant le 7^{ème} jour; (peine encourue 30 ans de réclusion criminelle)

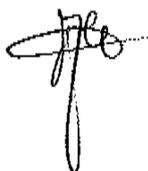
le 25 Février 2000 par la Cour d'Assises de la Sarthe à 25 ans de réclusion criminelle pour des faits de tentative de meurtre sur personnes dépositaires de l'autorité publique, séquestrations de personnes pour faciliter la commission d'un crime avec libération avant le 7^{ème} jour, tentative de vol avec arme en bande organisée et association de malfaiteurs; (peine encourue réclusion criminelle à perpétuité)

Aucune de ces juridictions ne se prononçait par délibération spéciale sur la durée de la période de sûreté.

Par lettre du 22 novembre 2004, en réponse au Chef de la centrale de Saint Maur, le procureur de la République de Nanterre constatait qu'aux termes de la loi applicable, les peines auxquelles avait été condamné Tony AUBRIL se confondaient dans la limite du maximum légal de trente ans, la peine de la réclusion à perpétuité encourue pour les faits objet de la condamnation du 25 Février 2000, n'ayant pas été prononcée.;

Saisie par celui ci d'une demande de confusion des peines, la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Versailles la rejetait;

Par courrier en date du 19 Juillet 2012, le conseil de Tony AUBRIL a saisi la



Chambre de l'instruction d'une requête en difficulté d'exécution au visa de l'article 710 du code de procédure pénale.

Il est demandé à la Cour de:

- constater l'illégalité de la circulaire du 19 mars 1998
- écarter son application dans le cas d'espèce
- fixer à 15 ans la période de sûreté à laquelle est soumis mr AUBRIL, sur la peine de trente ans issue de la réduction au maximum légal, ladite période ayant commencé à courir le 31 Mai 1996, jour de l'incarcération du condamné.

L'annulation de la circulaire sus visée repose sur l'argumentation suivante:

la période de sûreté actuellement subie a été calculée selon les dispositions de cette circulaire émanant de la DGAC, selon laquelle " le maximum pour la période de sûreté est fixé aux deux tiers de la peine maximale encourue pour l'infraction la plus sévèrement réprimée...." (Article 3-2).

La circulaire constitue un acte émanant d'autorités réglementaires et doit donc être considérée comme illégale en ce qu'elle fixe la durée des peines à exécuter, matière qui relève de l'article 34 de la constitution du 4 Octobre 1958, et empiète sur le domaine de la loi.

Dés lors qu'elle détermine les "modalités de la durée de la période de sûreté en cas de pluralité de périodes de sûreté ", elle entre dans le champs de compétence du législateur, dans la mesure où elle a une influence sur la durée de la peine purgée par le condamné.

L'application de cette circulaire viole le principe de légalité repris à l'article 111-3 alinéa 2 du code pénal, selon lequel... " Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit..." , alors que aucun texte ne prévoit l'hypothèse d'une personne condamnée à plusieurs peines assorties de diverse périodes de sûreté devant purger un cumul des dites périodes dans la limite d'un maximum non prévu par la loi.

Enfin l'application de cette circulaire a créé une situation conduisant à rompre le principe d'égalité des citoyens devant la loi garanti par l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et des articles 1^{er} et 7 de la déclaration Universelle des droits de l'Homme, puisqu'une personne bénéficiant d'une décision de confusion des peines est placée dans une situation plus favorable que celle de Mr AUBRIL, que l'on se base sur l'article 3-3 de la circulaire ou sur les dispositions de l'article 132-23 du code pénal.

En conséquence il est demandé à la Cour de dire que la période de sûreté applicable à Tony AUBRIL doit être conforme à celle définie par l'article 132-23 du code pénal, c'est à dire de la moitié de la peine à subir , soit 15 ans, celle ci ayant commencé à courir le 31 Mai 1996.

SUR CE LA COUR

1) En droit

Aux termes de l'article 132-2 du code pénal, "il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.

Aux termes de l'article 132-4 du même code, "lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Enfin, l'article 132-5 dispose en son alinéa 3 ... "lorsque la réclusion à perpétuité ,

encourue pour l'une ou plusieurs infractions en concours, n'a pas été prononcée, le maximum légal est fixé à trente ans de réclusion Criminelle...."

S'agissant de la période de sûreté attachée à la peine égale ou supérieure à 10 ans, et dont elle ne constitue qu'une modalité d'exécution, l'article 132-23 du code pénal prévoit que "...la durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine, ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix huit ans. La Cour d'assises ou le Tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'au deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à 22 ans, soit décider de réduire ces durées."

La circulaire AP 98-01 GA3 du 19 mars 1998 relative "...aux modalités de la computation de la durée de la période de sûreté en cas de pluralité de périodes de sûreté..." s'est attachée à présenter les règles applicables en la matière en les illustrant d'exemples ;

Ainsi cette circulaire aborde-t-elle dans son III-2, le cas de pluralité de condamnations dont plusieurs emportent période de sûreté, et particulièrement, lorsque les condamnations sont en concours mais non confondues; elle expose que "...le maximum pour la peine de sûreté est fixé aux deux tiers de la peine maximale encourue pour l'infraction la plus sévèrement réprimée (pour la détermination du maximum légal , seuls sont pris en compte les quanta des peines encourues et non ceux des peines prononcées..."

2) Dans le cas d'espèce

C'est par référence aux préconisations de cette circulaire que la période de sûreté attachée à la peine de réclusion exécutable par Tony AUBRIL a été fixée à 20 ans;

La Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur la légalité ou non de la circulaire du 19 Mars 1998;

Elle observe en tout état de cause que cette circulaire conjointe de la Direction des affaires Criminelles et des Grâces et de l'administration Pénitentiaire, proposant seule , des éléments de réponse à la situation illustrée par celle du requérant, est de faible juridicité;

En effet, de portée interprétative, elle n'a aucune force normative et ne peut donc se substituer à la loi;

Or, la loi n'apporte aucune réponse au problème posé par les conditions d'exécution de plusieurs peines assorties de périodes de sûreté ou auxquelles sont attachées celles résultant de plein droit de la loi en son article 132-23 du code pénal;

En l'espèce, La loi n'apporte aucune réponse au fait de savoir si, application faite des dispositions des articles 132-4 et 132-5 alinéa 3 du code pénal, les peines de sûreté attachées aux peines exécutoires continuent , pour ce qui les concerne, à se cumuler ;

Si tel était le cas, Tony AUBRIL cumulerait donc 20 années de période de sûreté (7,5ans, plus 12,5 ans, soit la moitié des peines prononcées contre lui, supérieures à 10 ans de réclusion criminelle);

Dans l'hypothèse de l'application des préconisations de la circulaire, Tony AUBRIL verrait la période de sûreté à effectuer fixée à 20 ans, soit aux termes de l'article 3-2 " deux tiers de la peine maximale encourue pour l'infraction la plus sévèrement réprimée..";

Par référence à l'article 132-23 alinéa 2 du code pénal, la durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine (pour les peines privatives de liberté dont la durée

est supérieure à 10 ans) sauf pour la Juridiction d'Assises à la porter , par décision spéciale, aux deux tiers de cette peine;

En l'espèce, la cour d'assises n'a pas fait usage de cette possibilité.

Les dispositions d'une circulaire ne sont de nature à faire échec, ni à la loi , ni à la volonté d'un Jury de Cour d'Assises, expressions du peuple souverain.

D'autre part, la loi ayant statué en faveur des condamnés au travers des dispositions des articles 132-4 et 132-5 alinéa 3 du code pénal, il ne saurait être considéré que le même raisonnement ne puisse s'appliquer aux peines de sûreté attachées aux peines privatives de liberté , dont elles constituent des modalités d'exécution , et dont elles sont un élément en ce qu'elles relèvent de la décision de la juridiction qui peut en faire évoluer la durée (Conseil Constitutionnel 3 Septembre 1986)

En conséquence, la Cour estime que par application combinée des dispositions des articles 132-2, 132-4, 132-5 alinéa 3 et 132-23 du code pénal, la période de sûreté attachée à la peine exécutable par Tony AUBRIL , en l'espèce trente ans, au titre des peines s'étant confondues dans cette limite, doit être considérée comme étant fixée à hauteur de la moitié de la peine, soit 15 ans.

Il y a lieu de considérer que celle ci a commencé à courir le 31 Mai 1996, jour de l'incarcération du condamné.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les articles 710 et 711 du Code de procédure pénale

EN LA FORME

DÉCLARE LA REQUETE RECEVABLE

AU FOND

LA DIT BIEN FONDEE

CONSTATE que la Cour est incompétente pour statuer sur la légalité d'une circulaire.

DIT que par application combinée des articles 132-2, 132-4, 132-5 alinéa 1 et 132-23 du code pénal, la période de sûreté applicable à Tony AUBRIL est de la moitié de la peine à subir, soit 15 ans

DIT que celle ci a commencé à courir à compter de l'incarcération du condamné, soit le 31 mai 1996.

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général.

LE GREFFIER

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier

LE PRÉSIDENT